### Le Fonds de solidarité : une assurance unique

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie

suisse de France

Band (Jahr): 13 (1967)

Heft 10

PDF erstellt am: **28.05.2024** 

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-848937

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

# Le Fonds de solidarité: une assurance unique

A peine écrit, le titre de cet article nous a paru dangereux. Pour plus d'un lecteur, en effet, il évoquera sans doute notre chansonnier romand (qu'il me pardonne cette restriction à ses multiples activités artistiques) le plus caustique, le plus gaulois, Jack Rollan et son fameux: « Y en a point comme nous. » Mais, en dépit des sourires, une légitime fierté nous oblige à le maintenir. Car elle est vraiment unique cette assurance.

Par le fait déjà que le Fonds de solidarité assure un risque — le risque politique — qu'aucune compagnie d'assurance n'accepterait de couvrir et qu'il le fait avec des moyens financiers somme toute assez limités. Mais surtout par cette étonnance combi-naison de concret et d'abstrait sur quoi repose tout le système: une remarquable formule actuaruelle animée par nos plus pures traditions historiques d'entraide et de solidarité. Elle représente, sans exagération, une magistrale matérialisation de notre devise nationale: « Un pour tous, tous pour un. » De plus, « l'assurance » instituée par le Fonds, est venue parfaire, fort heureusement, le réseau d'aides matérielles, souvent frappées d'un certain sceau de charité, dont pouvaient se réclamer jusqu'à sa fondation, nos compatriotes de l'étranger tombés dans le malheur. Ils disposent dès lors, grâce à la coopérative dont ils peuvent tous devenir membres, d'un service qui leur est propre, qui est organisé pour leur venir en aide rapidement et auprès duquel ils peuvent exercer un droit.

Nous l'avons déjà dit, la tâche essentielle du Fonds est le versement de l'indemnité forfaitaire, en cas de perte des moyens d'existence prévue par les statuts. Cela signifie que la coopérative offre à ses membres une aide matérielle rapidement mise à leur disposition en cas de perte importante, non passagère ou immédiatement compensée, et sans qu'il y ait faute de leur part, des moyens d'existence par suite de guerre, troubles civils ou mesures coercitives générales de caractère politique, telles que des nationalisations. L'article 2, chapitre 3 des statuts stipule que l'on entend par perte des moyens d'existence toute atteinte grave et non passagère portée à la situation économique d'un sociétaire,

notamment par une diminution importante et non immédiatement compensée de ses sources de revenus et de ses possibilités de gain.

Il convient maintenant, aussi simplement que possible, d'expliquer le fonctionnement financier de l'assurance. Attendu que le Fonds — exception faite des modestes parts sociales de 25 F que doivent obligatoirement souscrire les coopérateurs - ne possède ni capital-actions, ni capital de dotation, les indemnités forfaitaires doivent être prélevées sur les recettes courantes et, en cas de besoin, sur la garantie fédérale. Ses recettes ne sont autres que les épargnes annuelles ou les versements uniques correspondants et leurs intérêts. Nous avons dit plus haut que tout le système reposait sur un mécanisme dans lequel le moteur serait l'application pratique d'une formule actuarielle particulièrement intelligente et le carburant l'esprit d'entraide et de solidarité des coopérateurs. Comme nous faisions, enfants, de nos premiers jouets mécaniques ou du réveilmatin de papa, nous allons démonter le mécanisme afin de voir comment il fonctionne.

En examinant d'abord le moteur, c'est-à-dire la combinaison d'une caisse d'épargne et d'une assurance. Les actuaires ont calculé que sur la base d'un intérêt de 3,5 %, 60 % des versements annuels suffisent, en moyenne, augmentés des intérêts composés, pour permettre, le moment venu, le remboursement intégral du capital-épargne. Ceci permet de virer, dès leur réception, le 40 % restant au fonds de dédommagement (sur lequel est prélevée l'indemnité forfaitaire) à quoi s'ajoutent ses propres intérêts, ceux produits par les premiers 60 % ainsi que par les versements uniques.

Passons maintenant au carburant. C'est l'esprit de solidarité et la conscience d'appartenir à une société fondée sur la mutualité qui permettent à chacun d'accepter de bonnes grâces les légers sacrifices dont nous parlions dans notre article sur le « Fonds de solidarité en tant qu'épargne ». Nous rappelons pour mémoire qu'ils impliquent de la part des coopérateurs de renoncer à l'intérêt produit

(Suite à la page 17).

(Suite et fin de la page 11).

par leurs épargnes annuelles ou leurs versements uniques et de ne recevoir, lorsque l'adhésion intervient après 35 ans révolus et que le choix s'est porté sur l'épargne annuelle, qu'un montant proportionnel à l'âge du sociétaire au moment de son affiliation selon une échelle allant de 60 à 100 % des épargnes versées. Mais en contrepartie, le droit des coopérateurs à l'indemnité forfaitaire n'est pas influencé par la durée de leur sociétariat, les deux ans de carence accomplis.

Le point important pour le coopérateur, cela va de soi, est de savoir ce qu'il peut attendre de cette assurance unique. L'indemnité forfaitaire s'élève au centuple de l'épargne annuelle ou, en cas d'épargne unique, au centuple de la prime annuelle correspondante. Nous compléterons ces données en fin d'article par quelques exemples pratiques. Pour l'instant, précisons que pour pouvoir octroyer rapidement l'indemnité suivant une procédure pour ainsi dire sommaire, on a volontairement renoncé à évaluer le dommage effectivement subi. La réalisation des preuves serait trop longue et d'ailleurs difficilement réalisable à l'étranger. Il suffit donc que la perte de la situation soit certifiée par un affidavit et appuyée par une description précise des faits et de l'ampleur du dommage, confirmée par les autorités diplomatiques ou consulaires suisses.

Ajoutons enfin que lorsqu'un second événement dommageable se produit au moins trois ans après l'obtention de la première indemnité forfaitaire, une nouvelle demande peut être introduite.

Voici pour terminer les quelques exemples pratiques promis.

1) M. K. B..., était employé d'une maison d'exportation en Afrique du Nord. Il était sociétaire depuis plusieurs années. Conformément à son salaire, il versait au Fonds une prime d'épargne annuelle de 200 F. Dans son pays de résidence, les employés

étrangers furent chassés à peu près du jour au lendemain pour faire place aux indigènes. Les conditions étant remplies, le Fonds lui versa le centuple de 200 F, soit 20.000 F.

- 2) Le couple P..., depuis longtemps à la tête d'une entreprise qu'ils avaient créée, ont été victimes de mesures de nationalisation. Ils se sont subitement retrouvés sans ressources et dans l'impossibilité d'emporter quoi que ce soit. En son temps, M. P. s'était affilié, choisissant la formule du versement unique. Ses revenus lui permettaient de choisir le maximum. Il s'affilie seul toutefois, faisant parvenir au Fonds la somme de 5.148 F. La demande étant justifiée, le Fonds lui adressa:
- le centuple de la prime annuelle correspondant au versement unique de 5.148 F, ou, autrement dit, le centuple de 300 F, soit 30.000 F.
- 3) M. A. V..., lui aussi à la tête de sa propre entreprise dans une ville voisine de celle où habitait le couple P..., s'est subitement trouvé dans la même situation. Lors de son adhésion toutefois, optant pour le versement unique, M. V... avait désiré que sa femme adhère aussi. Il a donc versé au Fonds deux, fois le montant maximum de 5.148 F, soit 10.296 F. Au moment où l'événement dommageable s'est produit, le Fonds lui a versé:
- deux fois le centuple de la prime annuelle correspondant au versement de 5.148 F, ou
  - deux fois le centuple de 300 F, soit 60.000 F.

Ces chiffres sont-il aussi dérisoires qu'ils paraissent? Outre que dans le malheur plus rien n'est négligeable, ils valent d'autant plus, moralement, que leur matérialité représente autant de mains qui donnent que de coopérateurs membres du Fonds.

Pour que vive son œuvre, le Fonds de solidarité a besoin d'adhérents. Une fois n'est pas coutume : ne pourrait-il recevoir, lui qui donne tant.

### CANTON DE ZURICH

### DECES D'UN ECRIVAIN SUISSE ALEMANIQUE

L'écrivain suisse alémanique Gottlieb Heinrich Heer est décédé à l'âge de 65 ans, après une longue maladie. Né à Ronchi (Italie), Gottlieb Heinrich Heer fit des études à Winterthur, Zurich et Berne, et fut lauréat de plusieurs prix littéraires, parmi lesquels le prix « Conrad-Ferdinand Meyer ». Le prix de la « Fondation Buehrle en faveur des écrivains suisses » et reçut des distinctions de la fondation Schiller et de la ville et du canton de Zurich. Il a été membre de nombreuses organisations, dont la Société des écrivains suisses et l'Association de la presse suisse, ainsi que du Pen-Club de Zurich.

## NOUVEAUX HEBDOMADAIRES DANS L'AGGLOMERATION ZURICOISE

Un nouvel hebdomadaire a été distribué dans quelque 270.000 ménages de l'agglomération zuricoise. Il s'intitule « Zueri Leu ». Cet hebdomadaire est édité par l'entreprise Jean Frey S.A. Le rédacteur en chef est M. Max Frey. Dans ce premier numéro, on peut y lire des articles signés Schorsch Brunau (pseudonyme de Roman Brodmann) et Werner Wollenberger. Ces deux journalistes travaillaient auparavant à la « Zuercher Woche ».

D'autre part, un autre nouvel hebdomadaire est sorti de presse, sous la dénomination « Zuercher Rundschau », également destiné à la région zuricoise. Ce premier numéro a aussi été distribué gratuitement dans tous les ménages. La société « Zuercher Rundschau », société actuellement en fondation, en est l'éditrice. Le rédacteur en chef est Bernhard Schmid.